

MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité-Travail-Progrès

CABINET *AS*

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DEUXIEME AVENANT N° 1 /MEFDD/CAB/DGEF.-
à la convention d'aménagement et de transformation n° 1/MEFE/CAB/DGEF
du 20 janvier 2006, conclue entre la République du Congo et la société ASIA CONGO
INDUSTRIES SARL, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation
Louvakou, Massanga, Ngongo-Nzambi et Bambama, situées respectivement
dans les unités forestières d'aménagement Sud 3 (Niari-Kimongo), Sud 5
(Mossendjo), Sud 6 (Divenié) et Sud 7 (Bambama) du secteur forestier Sud.

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La société ASIA CONGO INDUSTRIES SARL, représentée par son Directeur Général, ci-dessous désignée « la Société ».

D'autre part,

Autrement désignées « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais a conclu avec la Société ASIA CONGO INDUSTRIES SARL, la convention d'aménagement et de transformation n°1/MEFE/CAB/DGEF du 20 janvier 2006, pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Nzambi et Bambama situées, respectivement, dans les unités forestières d'aménagement Sud 3 (Niari-Kimongo), Sud 5 (Mossendjo), Sud 6 (Divenié) et Sud 7 (Bambama), pour une validité de quinze ans.

Un premier avenant n°3/MDDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2012 à la convention d'aménagement et de transformation avait été pris et publié au Journal officiel à la suite de l'incorporation de l'unité forestière d'exploitation Moutsengani dans l'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi et à la mise en place d'une unité de menuiserie industrielle.

Cet avenant a été approuvé par arrêté n°1913/MDDEFE/CAB du 19 mars 2012

Cette fois ci, toujours dans le cadre de regroupement des petits permis mis en œuvre par l'Administration forestière pour créer des grandes superficies forestières susceptibles de soutenir une production à long terme, les unités forestières d'exploitation Tsinguidi et Mayoko de superficie respective :77.600 et 94.960 hectares sont incorporées dans l'unité forestière d'exploitation Massanga.

A cet effet, les parties ont convenu de ce qui suit :

Article premier : Les dispositions des articles premier, deuxième tiret et 8 alinéa b du cahier de charges général et ainsi que des articles 6 et 12 du cahier de charges particulier du premier avenant sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

DU CAHIER DE CHARGES GENERAL

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre II : De l'objet et de la durée de la convention

Article premier (nouveau) : La présente convention a pour objet la mise en valeur des unités forestières d'exploitation suivantes :

- Louvakou, d'une superficie de 124.280 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 3 (Niari-Kimongo) ;
- Massanga, d'une superficie de 311.560 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 (Mossendjo) ;
- Ngongo-Nzambi, d'une superficie de 194.964 hectares environ, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 6 (Divenié) ;
- Bambama, d'une superficie de 145.000 hectares, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 7 (Bambama).

TITRE DEUXIEME : Définition des concessions forestières attribuées

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n°8516/MEFE /CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur exploitation, l'arrêté n°8520/MEF/CAB du 23 décembre 2005 définissant les unités forestières d'exploitation de la zone I Lékoumou dans le secteur forestier sud, l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud, et les arrêtés n°10822/MDDEFE-CAB et n°81/MEFDD/CAB des 6 novembre 2009 et 28 janvier 2013 portant modification de l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud, la société est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation Louvakou, Massanga, Ngongo-Nzambi et Bambama, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 3 (Niari-Kimongo), Sud 5 (Mossendjo), Sud 6 (Divenié) et Sud 7 (Bambama).

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité forestière d'exploitation Louvakou

- **Au Nord et à l'Ouest** : Par le fleuve Niari, à partir du pont sur la route nationale n° 3 (Dolisie-Gabon), jusqu'à sa confluence avec la rivière Loubomo ;
- **Au Sud et au Sud-Ouest** : Par la rivière Loubomo, à partir de sa confluence avec le fleuve Niari, jusqu'au pont sur la route nationale n°1 (Brazzaville-Pointe-Noire) ensuite suivre la route nationale n°1 jusqu'à son intersection avec la route nationale n° 3 (Dolisie-Gabon) ;
- **A l'Est** : Par la route nationale n°3, à partir de son intersection avec la route nationale n° 1, jusqu'au point d'origine 0, situé au pont du Niari.

b) (nouveau) Unité forestière d'exploitation Massanga

- **A l'Ouest** : Par le fleuve Nyanga en aval, depuis sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 01°52'10,4" Sud et 12°27'12,5" Est jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°20'Sud ;
- **Au Sud** : Par le parallèle 02°20'Sud en direction de l'Est géographique, sur une distance de 25.600 mètres environ, depuis le fleuve Nyanga jusqu'à son intersection avec la rivière Louessé aux coordonnées géographiques ci-après : 02°20'00,0" Sud et 12°43'52,2" Est ; ensuite par la rivière Louessé en aval, depuis son intersection avec le parallèle 02°20' Sud, jusqu'à son intersection avec le parallèle 02°29'14,4" Sud puis par le parallèle 02°29'14,4" Sud en direction de l'Est, sur une distance de 37.200 m environ, jusqu'à son intersection avec la rivière Mpoukou aux coordonnées géographiques ci-après 02°29'14,4" Sud et 13°02'54,1" Est ;
- **Au Nord et à l'Est** : Par la rivière Mpoukou en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 02°21'31,3" Sud et 13°01'10,9" Est ; ensuite par la ligne frontalière Congo-Gabon depuis la source de la rivière Mpoukou en passant par les points aux coordonnées géographiques ci-après : 02°22'20,2" Sud et 13°00'00,0" Est ; 02°17'43,1" Sud et 13°01'17,4" Est ; 02°10'52,2" Sud et 12°57'50,9" Est ; 02°04'14,3" Sud et 12°53'42,5" Est (intersection avec la ligne téléphérique de Mbinda) ; 01°56'11,7" Sud et 12°50'32,2" Est ; 01°54'07,8" Sud et 12°49'14,8" Est ; 01°53'02,6" Sud et 12°46'01,2" Est ; 01°54'01,3" Sud et 12°45'35,4" Est ; 01°55'13,0" Sud et 12°40'06,4" Est (pont sur la rivière Louessé) ; 01°54'50,3" Sud et 12°31'49,6" Est (source de la rivière Louessé) jusqu'à la source du fleuve Nyanga aux coordonnées géographiques ci-après : 01°52'10,4" Sud et 12°27'12,5" Est.

c) Unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi

- **Au Nord** : Par la rivière Ngounié en amont, depuis sa confluence avec la rivière Ngongo-Bapounou, jusqu'au pont de la route reliant les villages Mouyombi et Moupata (Gabon) aux coordonnées géographiques ci-après : 02°20'06,5" Sud et 11°59'01,9" Est ; ensuite par la ligne de frontière Congo-Gabon depuis le pont sur

la rivière Ngounié jusqu'à son intersection avec la rivière Bibaka aux coordonnées géographiques ci-après : 02°25'06,5" Sud et 12°09'47,0" Est ;

- **A l'Est** : Par la rivière Bibaka en aval, depuis la ligne de frontière Congo-Gabon, jusqu'au pont de la route allant de Divenié à Léla, village situé en République Gabonaise ; ensuite par la route Divenié-Iniounga-Longo jusqu'au carrefour routier de Nyanga-pont aux coordonnées géographiques ci-après : 02°52'30,0" Sud et 11°57'28,3" Est ;
- **Au Sud** : Par la route Nyanga-pont-Moungoudi-Dissandou jusqu'au pont sur la rivière Ngongo-Bapounou aux coordonnées géographiques ci-après : 02°38'09,1" Sud et 11°38'23,2" Est ;
- **A l'Ouest** : Par la rivière Ngongo-Bapounou en aval, depuis le pont de la route Doussala-Dissandou-Moungoudi jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngounié.

d) Unité forestière d'exploitation Bambama

- le point d'origine O, est la confluence des rivières Loua et Ogooué ;
- le point A, est confondu au point d'origine O.
- **Au Nord** : Par la rivière Ogooué en amont, jusqu'à sa confluence avec la rivière Djoulou (point B) ; ensuite, on suit la Djoulou en amont, jusqu'au pont sur la route Zanaga-Bambana (point C) ; puis, on suit la route Zanaga-Bambama, jusqu'à son intersection avec la piste allant vers Mayoko (point D) ; ensuite on suit cette piste jusqu'au parallèle 2°29' Sud (point E) ; puis, on suit une droite plein Ouest d'environ 2.500 m jusqu'au layon limitrophe du lot de 136.840 ha (point F) ;
- **A l'Ouest** : Par le layon limitrophe du lot de 136.840 ha, en direction du Sud, sur une distance d'environ 44.000 m (point G) ;
- **Au Sud** : Du point G, on suit une droite plein Est, jusqu'à la rivière Loula (point H) ; ensuite, on suit la rivière Loula en amont, jusqu'à son intersection avec une rivière non dénommée (point I) ; puis, on suit cette rivière non dénommée, jusqu'au parallèle de 2°43' Sud (point J) ; ensuite, on suit une droite plein Est, jusqu'à la rivière Loula (point K) ; puis, par la rivière Loula en amont, jusqu'au parallèle 2°41' Sud (point L) ; ensuite, on suit une droite plein Est, jusqu'à une rivière non dénommée, affluent de la Djoulou (point M) ;
- **A l'Est au Nord-Est** : Du point M, on suit une droite orientée géographique de 300° jusqu'à la frontière Congo-Gabon (point N) ; ensuite, on suit la frontière Congo-Gabon, sur une distance d'environ 20.000 m (point O) ; puis, on suit une droite plein Ouest d'environ 18.500 m, jusqu'au pont sur une rivière non dénommée, affluent de la Loua, route Zanaga-frontière Congo-Gabon (point P) ; ensuite, on suit cette rivière non dénommée jusqu'à sa confluence avec la rivière Loua, puis par la Loua en aval jusqu'au point d'origine O.

DU CAHIER DE CHARGES PARTICULIER

Article 6 (nouveau) :

Le calendrier technique de production et de transformation de grumes se présente comme suit :

| DESIGNATION | | 2013 | 2014 | 2015 |
|------------------------------|-------------------|----------------|----------------|----------------|
| Production fûts | UFE Louvakou | 20.000 | 20.000 | 20.000 |
| | UFE Massanga | 90.000 | 90.000 | 90.000 |
| | UFE Ngongo Nzambi | 45.000 | 45.000 | 45.000 |
| | UFE Bambama | 90.000 | 90.000 | 90.000 |
| | Total | 245.000 | 245.000 | 245.000 |
| Volume commercialisable | | 183.750 | 183.750 | 183.750 |
| Volume grumes exports | | 27.563 | 27.563 | 27.563 |
| Volume grumes entrées usine | | 156.187 | 156.187 | 156.187 |
| Unités de transformation | Scierie | 54.665 | 54.665 | 54.665 |
| | Déroutage | 101.522 | 101.522 | 101.522 |
| Production Totale sciages | | 19.133 | 19.133 | 19.133 |
| | Sciages humides | 19.133 | 16.700 | 16.700 |
| | Sciages séchés | - | 2.433 | 2.433 |
| Production Placages Déroutés | | 55.837 | 55.837 | 55.837 |
| Production Contreplaqués | | 10.000 | 10.000 | 10.000 |
| Produits de menuiserie | | 1.500 | 1.500 | 1.500 |

Les volumes à exploiter ont été fixés en tenant compte des données d'inventaire d'exploitation et des capacités installées ou à installer au niveau des unités industrielles.

Le volume commercialisable représente 75% du volume fûts.

Le volume entré à l'usine représente 85% du volume commercialisable et le volume export 15%.

Le volume entré au déroulage représente 65% du volume total entré usine et celui de la scierie représente 35%.

Les rendements matières sont les suivants :

- au niveau du sciage : 35%;
- au niveau du déroulage : 55%.

N.B. : Après l'adoption des plans d'aménagement des unités forestières d'exploitation concédées à la société, de nouvelles prévisions de production seront établies, ainsi qu'un nouveau calendrier de production.

Article 12 (nouveau) : La société s'engage, conformément aux dispositions de l'article 20 de la convention, à livrer le matériel et à réaliser les travaux ci-après au profit des collectivités locales et de l'administration forestière :

Contribution au développement socio-économique départemental

En permanence

- livraison, chaque année, de 2.000 litres de gasoil aux Sous-préfectures de Mayoko et de Tsinguidi, soit 1.000 litres par structure ;
- fourniture, chaque année, des produits pharmaceutiques dans les centres de santé intégré de Tsinguidi et Vouka à hauteur de FCFA 1.000.000 par localité ;
- réhabilitation et entretien de la piste agricole Mayoko-Mbinda-Lékoko.

Année 2013

3^e trimestre

- réhabilitation de centre de santé intégré de Mbinda, à hauteur de FCFA 3.000.000 ;
- livraison de 100 tables bancs à la préfecture du Niari ;
- livraisons de deux (02) motos aux centres intégrés de Tsinguidi et Vouka.

Année 2014

1^{er} trimestre

- réhabilitation de centre de santé intégré de Vouka, à hauteur de FCFA 3.000.000 ;
- livraison de 100 tables bancs à la préfecture du Niari.

3^e trimestre

- réhabilitation du centre de santé intégré à Mayoko à hauteur de FCFA 3.000.000;

Année 2015

1^{er} trimestre

- réhabilitation de l'école primaire de Vouka, à hauteur de FCFA 3.000.000.

4

S

Article 2: Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté.

Fait à Brazzaville, le 22 février 2013

Pour la Société,

Le Directeur Général



Chieng King Sui

Pour le Gouvernement,

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,



Henri DJOMBO